

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 JANVIER 2025
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 17

Pouvoir : 1

L'an deux mille vingt-cinq et le treize janvier, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le neuf janvier, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame le Maire, VIORT Marjorie.

PRESENTS : VIORT Marjorie, Maire, BERNARD Alexandre, HENRI Mylène, TERMES France, GEOFFROY Franck, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Éric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Sylvie, LEBORGNE Marc, NEYRET Magali, PASQUIER Catherine, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

HELY Nadège (*pouvoir à VIORT Marjorie*),

SATORI Angélique.

SATORI Angélique.

Ouverture de la séance à 18h35.

Désignation du secrétaire de séance : Madame TERMES France.

Adoption du procès-verbal du 16/12/2024 : Adopté sans observations.

Arrivée de Mme DUMAINE à 18h38.

Lecture des décisions :

- Décision N°2024/19 : Marché à procédure adaptée portant sur une prestation d'installation et de maintenance de contrôles d'accès des bâtiments communaux – Déclaration d'infructuosité 024/S02.
- Décision N°2024/20 : Marche public – équipement et raccordement du forage des Vidas - 024/T03.
- Décision N°2024/21 : Marché public – MOE pole socio culturel – avenant n°1 sans incidence financière.
- Arrêté N° 2024/16 : Autorisation d'ouverture de caveau et d'exhumation dans le cimetière communal du Thoronet.

**0. RESSOURCES HUMAINES — ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION-
DELIBERATION INFORMATIVE A L'ASSEMBLEE DELIBERANTE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que les lignes directrices de gestion (LDG) sont arrêtées par l'autorité territoriale après avis du C.S.T.

Considérant que Les LDG déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines au sein de la collectivité en tenant compte des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences. Elles portent notamment sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours (avancements de grades et promotions internes).

Considérant que néanmoins, concernant la promotion interne, les lignes directrices de gestion sont établies par le (la) Président(e) du Centre de Gestion et s'imposent aux collectivités qui lui sont affiliées.

Considérant que les LDG doivent s'adapter à la taille de la collectivité. Il est donc primordial pour notre collectivité (de la strate 1 à 50 agents) de consacrer et concentrer notre action sur les thématiques qui touchent directement et quotidiennement l'organisation des services, la situation et les conditions de travail des agents et qui constituent le socle indispensable pour mener à bien les projets du mandat.

Considérant que notre commune a élaboré des LDG au cours de l'année 2020 qui avaient été validées par le CST du CDG 83 pour une durée d'un an. Cependant aucun bilan n'a été dressé sur cette période de test et rien a été soumis au CST depuis lors.

De ce fait il incombe à la commune d'établir de nouvelles LDG afin de répondre à cette obligation réglementaire.

Considérant que les lignes directrices de gestion s'appuient sur un certain nombre de documents, pour la plupart déjà existants au sein de la collectivité :

- Le Rapport Social Unique et les données issues de l'application Données sociales (en annexe)
- Le budget primitif et le compte administratif
- Le tableau des effectifs (en annexe)

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

- Le règlement intérieur général
- Les délibérations concernant le temps de travail, le régime indemnitaire, les taux de promotion d'avancements de grades, etc.

I/ La durée de validité des lignes directrices de gestion

Les présentes lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de 2 ans une fois l'arrêté pris rendu exécutoire.

Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que celle prévue pour leur élaboration (cf. décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires) pour tenir compte des remontées d'expérience et des premières mesures d'application.

II/ Les actions

1°) Communication

Il n'existe pas actuellement d'organisation réelle de la communication des informations par le service des ressources humaines

Actions	2025	2026
Mise en place depuis le début de l'année 2024 de notes de service annexées aux bulletins de salaire (ex. : note sur la prévoyance, note sur le supplément familial, etc.), à améliorer et poursuivre (par l'envoi sur les boîtes mails des agents par exemple)	X	X
Mettre en place des réunions tous les deux mois entre les responsables de services et le responsable des ressources humaines pour aborder les thématiques R.H. (planning, organisation, formation, etc.)	X	
Mettre en place une réunion trimestrielle avec les agents de chaque service (technique, école, administratifs / police municipale)	X	

2°) Avancement de grade et promotion interne

Outre les critères réglementaires institués par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois, la collectivité doit déterminer ses propres critères lui permettant de proposer une évolution de carrières à ses agents.

a) Critères d'avancements de grade

1. Investissement de l'agent (en lien avec le compte-rendu d'entretien annuel)
2. Ancienneté appréciée comme ci- après : Ancienneté dans la Fonction Publique en qualité d'agent public + le cadre d'emplois + le grade.
3. Effort de formation
4. Obtention de l'examen professionnel

b) Critères de dépôt d'un dossier de promotion interne auprès du Centre de Gestion

A noter qu'aucune nomination n'est possible sans l'inscription préalable sur une liste d'aptitude établie par le Président(e) du Centre de gestion.

1. Investissement de l'agent (en lien avec le compte-rendu d'entretien annuel)

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

2. Besoin de la collectivité (adéquation grade/fonctions exercées)
3. Obtention de l'examen professionnel
4. Nombre d'années entre deux avancements ou promotion
5. Compétence à assurer des missions d'un cadre d'emplois supérieur
6. Effort de formation et/ou de préparation au concours

c) Nominations suite à concours

La collectivité décide de ne pas établir de critères et de nommer tous les agents ayant obtenu un concours, sous condition de vacance de poste ou que l'agent sous contrat est déjà sur le poste ouvert à la nomination sur concours, et sous condition budgétaire.

3°) Tableau des effectifs et des emplois

Le tableau des effectifs est un document indispensable à la gestion des ressources humaines. Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non. La commune valide chaque année le tableau des effectifs lors du premier conseil municipal de l'année.

Le tableau des effectifs de l'année 2024 est joint à ce projet.

Actions	2025	2026
Intégrer systématiquement les références des vacances de poste et des délibération	X	
Mise à jour annuelle	X	X

4°) Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC)

Actions	2025	2026
Créer puis mettre régulièrement à jour un tableau de suivi des départs à la retraite	X	
Mise à jour régulière des tableaux de suivi des mobilités des agents qui a été mis en place en 2023	X	X
Créer une pyramide des âges par métiers pour mieux appréhender les risques professionnels et leur prévention	X	
Transfert du personnel du service de l'eau en 2026		X

5°) Organisation du temps de travail

Actions	2025	2026
Modification du règlement intérieur général		X
Recensement et mise à jour des délibérations – règlement portant sur la gestion du temps de travail (CET, ASA, temps partiel, etc.)	X	
Amélioration du suivi de la récupération du lundi de pentecôte mis en place en 2024	X	

6°) Formation professionnelle

La formation continue est un levier pour la qualité de vie au travail et en ce sens la commune est très favorable et attentive aux demandes de formation des agents.

Les demandes de formation sont valorisées au moment de l'entretien individuel et du calcul du CIA ainsi que de l'IFSE.

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

Actions	2025	2026
Elaboration, mise en place et suivi du plan de formation pluriannuel 2025-2026-2027	X	X
Mise en place d'un suivi des formations réglementaires	X	
Mise à jour du règlement intérieur de formation (notamment concernant les remboursements de frais, les modalités de suivi de formation, etc.)		X
Inscription aux formations individuelles par l'agent directement sur IEL	X	

7°) Masse salariale

Les éléments budgétaires liés à la masse salariale de notre collectivité sont les suivantes :

- Mise à jour mensuelle et annuelle d'un tableau de bord et/ou d'indicateurs de masse salariale
- Démarche annuelle de réflexion sur l'évolution de la masse salariale.

Actions	2025	2026
Mise à jour annuelle et étude du RSU	X	X
Réflexion systématique sur la maîtrise de la masse salariale	X	
Réflexion sur l'adéquation des politiques publiques locales et la masse salariale	X	

8°) Régime indemnitaire

Notre commune a mis en place en 2022 un tableau de cotation des postes des agents sur lequel se base le calcul de l'IFSE versée mensuellement. Le mode opératoire du CIA a également été revu.

Il s'agit d'une refonte importante du régime indemnitaire qui nécessite une mise à jour et un suivi régulier.

9°) Prévention des risques professionnels (santé et sécurité au travail)

Le Document unique (DU), réalisé et mis à jour annuellement, répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention.

La commune dispose d'un document unique pour le secteur technique, un document unique pour les écoles ainsi qu'un document unique pour le secteur administratif.

Ces DU sont régulièrement mis à jour par les assistants de prévention qui sont nommés chacun sur un secteur et sont contrôlés par l'ACFI du CDG83

Actions	2025	2026
Mise à jour annuelle des DU	X	X
Effectuer un travail transversal sur la QVTC au sein de tous les services. Et notamment informer et sensibiliser les agents aux risques professionnels.	X	X
Remettre à jour les documentations concernant les EPI	X	
Mettre en place une démarche d'évaluation et de prévention des RPS et TMS		X

10°) Mutualisation entre la commune et l'EPCI de rattachement ou entre communes

- Création d'un service informatique commun, sans impact sur les effectifs de la commune, en 2027.
- Mutualisation de la convention territoriale globale qui vise à créer des actions sur la parentalité dans le Var, sans impact sur les effectifs de la commune.

11°) Protection sociale complémentaire

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet de verser une aide aux agents qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).

La commune dispose déjà depuis plusieurs années d'une convention concernant la prévoyance.

Actions	2025	2026
Voir si prolongation du contrat de groupe avec la communauté de commune concernant la Prévoyance, ou si adhésion au contrat de groupe avec le CDG 83	X	
Mettre en place un contrat de groupe ou se rattacher à un contrat de groupe concernant la mutuelle santé		X

12°) Action sociale

Notre commune cotise à hauteur de 1 % de la masse salariale des agents titulaires et stagiaires auprès du COS Méditerranée.

Actions	2025	2026
Vérifier et mettre à jour les informations concernant le COS	X	
Mettre en place une communication à l'attention des agents de la commune concernant les prestations du COS		X

Après en avoir délibéré, il est demandé le Conseil Municipal d'acter de la présentation des lignes directrices de gestion.

1. CONVENTION DE STERILISATION ET D'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS.

Vu l'article L. 2212-2 (7°) du C.G.C.T.,

Vu l'article L. 211-22 et 24 du code rural,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'elle est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune et qu'elle se doit de prendre « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (L 211-22 du code rural).

Madame le Maire précise que sur l'année 2024, 18 chats errants (dont 15 chatons) ont été trappés par l'association Chats sans famille du Thoronet, stérilisés et identifiés, dont 15 par la fondation 30 millions d'amis.

La présente délibération vise à une prise en charge financière des stérilisations à venir grâce à la conclusion d'une convention avec l'association 30 millions d'amis.

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais de stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100 € TTC pour les mâles
- 120 € TTC pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

La commune s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis une participation financière de 50 %, avant toute opération de capture.

La convention prend effet après signatures par les parties et jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De conclure la convention de stérilisation et d'identification des chats errants annexée à la présente délibération avec La Fondation 30 millions d'Amis.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit contrat et de la charger de réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

2. CONVENTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR LE PARCELLE CADASTREE SECTION C N°340 AU BENEFICE D'ENEDIS POUR LE PASSAGE DE CABLES SOUTERRAINS.

Vu le projet d'acte de conclusion de la servitude, convention CS 06,

Vu le plan de la dite servitude,

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Commune du Thoronet est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n° 340 lieu-dit Sainte Marie.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS, chargée de la quasi totalité de la gestion et de l'aménagement du réseau de distribution d'électricité en France, sollicite la conclusion d'une convention de servitude de passage afin d'alimenter un lotissement.

Le montant de l'indemnité est de 63 euros.

~~Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :~~

ARTICLE PREMIER : D'approuver le projet d'acte de conclusion de servitude de passage annexé à la présente délibération.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser Madame le Maire à signer ledit acte et de réaliser l'ensemble des formalités induites par la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que tous les frais inhérents à l'enregistrement de la servitude sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Adopté à l'unanimité

3. DECISION MODIFICATIVE N° 2 BUDGET DE L'EAU 2024- DELEGATION FONGIBILITE DES CREDITS POUR L'ENSEMBLE DES 3 BUDGETS DE LA COMMUNE

Lorsque le budget est traité en début d'année sont automatiquement générés les intérêts liés aux emprunts.

Or, nous avons eu un rejet du mandat pour un dépassement de crédit de 55.33 €. Par sécurité, une augmentation de crédit de 200€ a été votée le 16 décembre 2024.

Malgré la correction apportée de 200 euros, un dépassement de 0.3 centimes d'euros a été de nouveau constaté. Nous allons de nouveau agir en sécurité en prévoyant une augmentation générale de 50 euros, et lors du vote du budget 2025 l'enveloppe des intérêts et des emprunts ne sera plus déterminée par la seule action du logiciel, nous prévoyons un enveloppe légèrement supérieure.

Il convient de corriger le budget primitif de l' eau par la présente décision modificative, de la façon suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	50.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL	0.00 €		0.00 €	

De même pour éviter de devoir délibérer pour de si faibles sommes, le conseil municipal tient à rappeler la délégation consentie à madame le maire, par délibération n°2021-

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

68 du conseil municipal en date du 6 novembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022, délégrant en son article 4, pour procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections. Cette délégation sera également rappelée lors du vote des trois budgets 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : d'APPORTER au Budget primitif de l'eau 2024 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses reprises ci-dessus, comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 66111 – Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 - Divers	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 11 : Charges à caractère général	50.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	50.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
Total GENERAL	0.00 €		0.00 €	

ARTICLE DEUXIEME : de rappeler la délégation consentie à madame le maire, par délibération n°2021-68 du conseil municipal en date du 6 novembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022, délégrant en son article 4, pour procéder, à compter du 1^{er} janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

ARTICLE TROISIEME : d'autoriser madame le maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

4. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET PRINCIPAL 2024, POUR L'ANNEE 2025.

Vu la délibération N°2024/86 du 16/12/2024,

Lors du précédent conseil, le montant pris pour référence dans les ouvertures de crédit

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

~~incluait les restes à réaliser,~~ or ces RAR ne doivent pas être comptabilisés, la précédente délibération doit donc être annulée.

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	3 328 491.73 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	832 122.93 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 27/01/2025

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Maitrise d'œuvre pour le Pôle culturel et les études sur ce pôle	203	50 000.00 €
Etudes de faisabilité projets structurants	203	30 000.00 €
Etudes géotechniques Pôle culturel	203	6 600.00 €
Etudes révision PLU	202	12 000.00€
Plantations	2181	5 000.00 €
Clôture mur nouveau cimetière	2181	30 000.00 €
Réhabilitation jardin du souvenir	2116	1 000.00 €
Construction sur bâtiment public	2131	20 000.00 €
Installation de voirie	2152	10 000.00 €
Réseaux de voirie	2151	30 000.00€
Véhicule	2182	30 000.00 €
Contrôle triannuel poteau incendie	2156	3 600.00€
Outillage ST	2157	7 000.00 €
Signalisation fixe	2158	3 000.00€
Réfection toiture immeuble Entre deux	2135	2 800.00 €
Isolation phonique salle de musique	2135	7 200.00€
Matériel de bureau	2184	2 000.00€
Matériel informatique	2183	2 000.00€
Portes mairie	2135	8000.00 €
Logiciel	2051	5 000.00 €
TOTAL		265 200.00 €

Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **265 200.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

~~ARTICLE SECOND~~ Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

5. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET EAU 2024, POUR L'ANNEE 2025.

Vu la délibération N°2024/88 du 16/12/2024,

Lors du précédent conseil, le montant pris pour référence dans les ouvertures de crédit incluait les restes à réaliser, or ces RAR ne doivent pas être comptabilisés, la précédente délibération doit donc être annulée.

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

Montant des crédits ouverts au budget principal 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	563 098.57 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	140 774.64 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU

Reçu le 21/01/2025

<u>Designation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Equipement et raccordement du forage	2318	130 000.00 €
Renforcement AEP	2158	10 000.00 €
TOTAL		140 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **140 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

6. ARTICLE L. 1612-1 DU C.G.C.T : AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2024, POUR L'ANNEE 2025

Vu la délibération N°2024/87 du 16/12/2024,

Lors du précédent conseil, le montant pris pour référence dans les ouvertures de crédit incluait les restes à réaliser, or ces RAR ne doivent pas être comptabilisés, la précédente délibération doit donc être annulée.

Madame HENRI Mylène, adjointe déléguée aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code Général des Collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, **engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.***

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de :

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

Montant des crédits ouverts au budget primitif eau 2024 hors remboursement de dettes, en € T.T.C.	165 791.64 €
Montant pouvant être affecté en € T.T.C.	41 447.91 €

Madame HENRI présente les dépenses d'investissement par chapitre et articles :

<u>Désignation</u>	<u>Chapitre/Articles</u>	<u>Montant</u>
Schéma d'assainissement	203	39 000.00 €
Installation et outillage technique	2315	2 000.00 €
<u>TOTAL</u>		41 000.00 €

Ceci exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser madame le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses indiquées ci-dessus, pour un montant total de **41 000.00 € T.T.C.**, le vote étant réalisé par chapitre.

ARTICLE SECOND : Que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité

7. MANDAT SPECIAL, REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT A ELYSEE.

Considérant l'invitation par le Monsieur le Président de la République du 27/11/2024, à l'Elysée afin d'évoquer des sujets intéressant la commune comme la carte de soins médicaux prioritaires ;

Considérant que le maire représente la commune et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la collectivité locale,

Il est proposé à l'assemblée d'accorder ce mandat spécial à Madame le Maire qui s'est rendue à l'Elysée le 27 novembre 2024 à Paris et de procéder au remboursement des frais issus de ce déplacement.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais de transports**

Les dépenses de transport seront remboursées aux frais réels.

Le remboursement aux frais réels interviendra sur présentation des justificatifs dans les limites fixées par les textes règlementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

~~ARTICLE PREMIER~~ : De donner mandat spécial à Madame le Maire, Marjorie VIORT, pour s'être rendue à l'Elysée, le 27 novembre 2024.

ARTICLE DEUXIEME : D'autoriser le remboursement des frais issus de ce déplacement, comme indiqué au sein de la présente délibération.

ARTICLE TROISIEME : Que la dépense sera inscrite au compte 6532 frais de mission.

Adopté à l'unanimité

8. REMBOURSEMENT DES FRAIS POSTAUX, CARTE DE VŒUX 2025.

Considérant que l'entreprise en charge de la réalisation des cartes de vœux 2025 a rencontré des difficulté d'impression,

Considérant que ces dernières ont été livrées tardivement à la Commune,

Considérant qu'afin de respecter les délais, Madame le Maire a été dans l'obligation de transmettre les cartes depuis un autre département, sur ses deniers personnels,

Considérant que les frais postaux s'élèvent à 334,99 € pour l'envoi de 241 cartes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'autoriser le remboursement des frais postaux, issus de l'envoi des cartes de vœux, pour un montant de 334,99 euros.

ARTICLE SECOND : Que la dépense sera inscrite au compte 623 « *publicité, publications, relations publiques* ».

Adopté à l'unanimité

9. DELIBERATION INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2023 n°2023-99 instaurant la prime d'IAT pour la police municipale ;

Vu la délibération en date du 4 décembre 2023 n°2023-100 instaurant le complément annuel pour la police municipale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2024.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

- a. Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées ci-après.

Elle s'adresse aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- b. L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel.

La part fixe sera modulée de la façon suivante :

- maintenue pendant les congés annuels et les congés pour événements familiaux (congé maternité, congé paternité ou d'adoption, ...).
 - Suivi du sort du traitement pendant les arrêts maladie ordinaire et les congés en lien avec un accident de service, de trajet ou une maladie professionnelle, congé longue maladie, le congé grave maladie (CGM)
 - proratisée à 50% pendant le temps partiel thérapeutique
 - maintenue la première année, proratisée à 50% les 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} années, suspendue la dernière année pendant le congé longue durée (CLD).
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Taux maximal réglementaire	Part fixe Taux maximal retenu	Part variable Taux maximal réglementaire	Part variable Taux maximal retenu
Agents de police municipale	30%	20%	5000€	1800€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Au cours de cet entretien professionnel sont abordés : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Les modalités et conditions de versement sont les suivantes

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un versement annuel.

Cette part variable sera modulée, en fonction de la manière de servir :

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, cette part est versée en novembre de l'année n.

La modulation de l'ISFE versée annuellement se fera au regard de l'entretien professionnel annuel selon les coefficients suivants :

Pallier 1 « insatisfaisant » = 494 €

Pallier 2 « insuffisant » = 741 €

Pallier 3 « à améliorer » = 998 €

Pallier 4 « satisfaisant » = 1245 €

Pallier 5 « très satisfaisant » = 1492 €

Pallier 6 « exceptionnel » = 1739 €

Cette part variable sera modulée, en fonction de la maladie :

Pour le calcul, il sera tenu compte des jours d'absence pour maladie (CLM, CLD, MO, accident du travail), suspension et exclusion temporaire, du mois de décembre de l'année n-1 au mois de novembre de l'année n :

* < 40 jours d'absence / an : **100% de la prime part variable**

* 41 jours d'absences à 70 jours / an : **75%**

* 71 jours à d'absences à 99 jours / an : **50%**

* > 100 jours d'absence = **0 % de la prime**

S'agissant des accidents du travail, la règle sera la suivante :

< 90 jours : Maintien à 100%

De 91 jours d'absences à 120 jours : 50% de la prime

Au-delà de 121 jours : 0% de la prime

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : De voter le principe d'attribution d'une prime ISFE part fixe et part variable pour l'agent de police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE DEUXIEME : De valider le principe de la modulation de l'ISFE part fixe selon les modalités ci-dessus décrites.

ARTICLE TROISIEME : De valider le principe de la modulation de l'ISFE part variable en fonction de l'entretien professionnel annuel et des absences selon les modalités ci-dessus décrites.

ARTICLE QUATRIEME : D'abroger les délibérations du 4 décembre 2023 n°2023-99 instaurant la prime d'IAT pour la police municipale et n°2023-100 instaurant le complément annuel pour la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE CINQUIEME : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

10. URBANISME - NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIEE AU DOSSIER DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022.

Par arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024, il a été prescrit la modification de droit commun n°2 du PLU avec pour objectifs :

- Ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AU du PLU pour y autoriser une station-service ainsi que des aménagements publics (containers, borne de recharge, etc.), le tout dans le cadre de la dynamisation du territoire et la revalorisation de sa traversée de ville
- Améliorer le règlement écrit et graphique afin de clarifier certains éléments et de mieux prendre en compte des objectifs communaux
- Conforter l'activité hôtelière sur le territoire
- Revoir les orientations d'aménagement et de programmation et notamment l'OAP n°2 en continuité du village en concertation avec l'EPF PACA

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale.

En effet, concernant la création d'une station services, elle nécessite le classement de 0,17 ha d'une zone 2AU en zone U au cœur de l'enveloppe urbaine du Thoronet et sur un site déjà anthropisé (containers de tri, bornes de recharge, aire de vidange de campings cars, etc.).

Il n'y a aucun impact foncier, agricole ou naturel. Bien au contraire, ce projet évite la création d'une station-service en extension de la tâche urbaine, au dépend de zones agricoles ou naturelles.

Le seul impact potentiel concerne le paysage d'entrée de ville. Aussi, plusieurs mesures sont-elles mises en œuvre : Les clôtures sont interdites en limite de zone sauf création de haies végétales ; Un aménagement paysager est imposé en limite de la RD 79 ; Un seul et unique totem isolé est possible dans une limite de 1,0 m de largeur et 3,0 m de hauteur. Il sera voué à la promotion exclusive de l'activité implantée sur la parcelle ; Les panneaux publicitaires sont interdits.

AR Prefecture083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

Concernant les autres évolutions engendrées par la modification (règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement), les impacts éventuels des évolutions du règlement écrit et graphique ainsi que les mesures envisagées sont détaillés dans le tableau ci-après :

Thématiques	Impacts	Mesures
Agriculture	POSITIF	En supprimant la possibilité d'établir des aménagements légers s'ils sont réversibles ou saisonniers, à vocation de loisirs, de tourisme vert, pédagogique ou éducatif en secteurs Ai et Aco, le rôle agricole et de corridor écologique des lieux est renforcé.
Milieux naturels et corridors écologiques	POSITIF	
Paysages	NUL	
Déplacements	NUL	La modification graphique de l'emplacement réservé n°16 ne remet pas en cause, bien au contraire, l'objectif d'élargir le chemin des Hubacs à 7 m.
Economie	POSITIF	L'activité hôtelière est ciblée dans la présente modification avec la création d'un secteur particulier évitant le changement de destination d'une activité d'importance pour le territoire
Habitat	POSITIF	L'OAP n°2 est ajustée pour répondre au mieux aux besoins de l'EPF PACA. Ainsi, un projet de mixité sociale pourra concrètement se réaliser au lieudit Le Clos, en continuité du village et des équipements collectifs.
Ressources en eau et assainissement	NUL	-
Réseaux secs	NUL	-
Eau pluviale	NUL	-
Qualité de l'air	NUL	-
Risques	NUL	-

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale le 21/10/2024. La MRAe PACA a émis son avis conforme n°CU-2024-3831 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet le 18/12/2024.

Aussi, la procédure de modification n°2 du PLU du Thoronet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

AR Prefecture

083-218301364-20250113-PV_13_01_2025-AU
Reçu le 21/01/2025

~~Au titre de l'article R.104-33 du~~ Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Thoronet approuvé le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et objet d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Vu l'Arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLU ;

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°CU-2024-383 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du Thoronet émis le 18/12/2024

Entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE: d'acter que la procédure de modification n°2 du PLU du Thoronet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Adopté à l'unanimité

11. URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DU THORONET (83)

Mme le Maire expose :

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022. Une modification de droit commun n°2 a été prescrite par arrêté n°2024/15 de Mme le maire en date du 08/10/2024.

Le PLU a permis de définir des zones naturelles, agricoles, à urbaniser et urbaines mais aussi des prescriptions surfaciques (emplacements réservés, espaces boisés classés, etc.). Les possibilités de construire sont régies par le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation.

A l'usage, il s'avère cependant que le Plan Local d'Urbanisme ne permet pas de répondre à plusieurs objectifs que se sont fixés les élus municipaux : Préservation du

~~cadre de vie valorisation des~~ entrées de ville et de la silhouette du village, développement des équipements collectifs, etc.

Si plusieurs modifications ont permis et permettront d'améliorer à la marge ce document, une révision plus complète paraît indispensable pour tenir compte des évolutions législatives (notamment la Loi Climat et Résilience) et des ambitions communales.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'engager une procédure de révision générale du PLU.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU fait l'objet d'une concertation, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives et réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020, objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 05/09/2022 et d'une modification de droit commun n°1 approuvée le 19/12/2022 ;

Entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal, après délibération, **DECIDE** :

ARTICLE PREMIER : Prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal du Thoronet

ARTICLE DEUXIEME : Préciser les objectifs poursuivis au cours de cette procédure, à savoir :

- Prendre en compte les dernières évolutions législatives et notamment la loi n°2021-1104 du 22/08/2021 dite Loi Climat et Résilience
- Prendre en compte les documents supra-communaux existants, en cours de révision ou à venir, et notamment le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Sud et le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Cœur de Var
- Revoir la disposition et la réglementation des orientations d'aménagement et de programmation pour répondre aux souhaits des élus d'encadrer au mieux les projets urbains et de valoriser les abords du village
- Valoriser la traversée de ville, notamment au droit de la Place Louis Rainaud
- Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères du village
- Prendre en compte les caractéristiques paysagères des quartiers situés sur les coteaux du territoire

- Valoriser et dynamiser autant que faire se peut les hameaux situés dans les écarts
- Poursuivre la préservation et la valorisation de l'abbaye du Thoronet
- Prendre en compte les risques naturels, notamment les écoulements pluviaux, le risque inondation et le risque feu de forêt
- Lutter contre les projets impactant les paysages et le cadre de vie local : carrière, enfouissement des déchets, etc.

- Redéfinir la limite des zones et secteurs urbanisés pour améliorer la cohérence d'ensemble, harmoniser la réglementation ;
- Retravailler le règlement écrit pour le rendre plus compréhensif, améliorer certaines règles et ainsi faciliter l'instruction des permis ;

- Revoir la liste et la disposition des emplacements réservés ;
- Etudier et intégrer les enjeux liés aux corridors écologiques.

ARTICLE TROISIEME : Définir les modalités de concertation :

Concernant les moyens d'information, les modalités de concertation sont :

- Affichage en mairie de la présente délibération pendant toute la durée de la procédure
- Mise à disposition du Porter à Connaissance de M. le Préfet (dès sa réception en mairie) durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Avis d'information dans la presse locale et/ou dans le bulletin municipal
- Réunions publiques d'information et d'échanges (si le contexte sanitaire le permet)
- Panneaux d'information affichés dans les lieux publics (abri bus, commerçants, etc.)
- Pièces du dossier mises à disposition au fur et à mesure de leur élaboration durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public

Concernant les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat, les modalités de concertation sont :

- Mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée durant les jours et heures d'ouverture de la mairie au public
- Possibilité d'écrire à Mme le maire
- Possibilité de demander un rendez-vous à Mme le Maire
- Réunions publiques d'information et d'échanges

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Madame le maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

ARTICLE QUATRIEME : Donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLU.

ARTICLE CINQUIEME : Solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment à :

- M le Préfet du Var
- M le Président du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur
- M le Président du Conseil Départemental du Var
- M le Président de la Communauté de Communes Cœur de Var
- M le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Var
- M le Président de la chambre de métiers du Var
- M le Président de la chambre d'agriculture du Var

La présente délibération sera également notifiée à :

- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)
- Le Centre national de la propriété forestière (CRPF)
- L'Office National des Forêts
- Les Maires de Carcès, d'Entrecasteaux, de Saint Antonin du Var, de Lorgues, du Cagnet des Maures, du Luc en Provence et de Cabasse

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Var. Elle sera disponible sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance



Mme France TERMES